

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL147

présenté par

M. Savignat, M. Abad, M. Bazin, M. Bony, M. Cattin, M. Brun, Mme Kuster, M. Le Fur,
M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Minot, M. Schellenberger,
M. Straumann, M. Woerth, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les dérogations au principe de la tentative obligatoire de conciliation ou de médiation avant saisine du juge, dans les matières prévues par le nouvel article 4 de la loi Justice du XXIème siècle, le projet de loi prévoit : « si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime ». Cet amendement tend à préciser cette notion de « motif légitime » : l'urgence ou la matière concernée.